

ne pourra pas être dépassée; pourvu que nul pouvoir d'émettre des valeurs négociables et d'en disposer, conféré par un acte spécial de la législature provinciale, à l'égard d'un chemin de fer relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, ne soit subséquentement exercé sans la sanction du Gouverneur en conseil. 51 V., c. 29, art. 93, modifiée par 55-56 V., c. 27, 5, art. 4, mod.

L'honorable B. BEIQUE: Je demande que les lignes :

lorsque les obligations constituant l'émission auront été retirées ou remboursées et dûment annulées.

soient retranchées. Voici pourquoi. Il a été décidé par une de nos cours que, si une compagnie a commencé à exercer son pouvoir d'émettre des obligations, elle ne peut continuer à l'exercer sans avoir retiré ou remboursé les premières obligations émises, bien que son pouvoir n'ait pas pris fin. Pour ma part, je ne puis reconnaître la justesse de cette opinion, et si nous adoptons le présent article après qu'un pareil jugement a été rendu, cet article serait considéré comme une interprétation judiciaire donnée par nous. Les mots que je veux retrancher ne sont pas nécessaires, et l'article, sans ces mots, serait beaucoup plus clair.

L'honorable M. SCOTT: Si une classe d'obligations peut être retirée du marché, pourquoi la compagnie n'aurait-elle pas le droit d'en émettre d'autres ?

L'honorable M. BEIQUE: Ce que je propose n'affecterait aucunement ce droit.

L'honorable M. KERR (Toronto): Vous émettez de nouvelles obligations dans le but de retirer les anciennes.

L'honorable M. YOUNG: La compagnie doit annuler ou retirer les anciennes obligations avant d'en émettre de nouvelles.

L'honorable M. KERR (Toronto): D'après l'article qui est maintenant devant nous, c'est le contraire qui est autorisé. La phraseologie de cet article peut être interprétée comme disposant que la compagnie ne pourra émettre de nouvelles obligations avant d'avoir remboursé ou annulé toutes les anciennes, bien que la nouvelle émission ait pour objet de rembourser et de retirer les anciennes.

L'honorable M. SCOTT: Le présent article ne viole pas ce principe. La chose peut être faite pour passer une obligation remboursant l'autre.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. KERR (Toronto): Les obligations doivent être émises avant que l'on puisse s'en servir et les vendre.

L'honorable M. LOUGHEED: Les lignes 31e et 32e expliquent cette disposition. Elles disent :

Mais la limite fixée par l'acte spécial quant au montant de l'émission des valeurs négociables, ne pourra pas être dépassée.

L'honorable M. POWER: C'est une protection suffisante.

L'honorable M. LOUGHEED: Même, bien que la compagnie ait émis une partie des obligations, elle peut, en tout temps, émettre la balance. Je crois que l'honorable sénateur de De Salaberry a raison. La phraseologie qu'il attaque est de nature à tromper, et les quelques mots que je viens de citer expliquent amplement la portée de l'article.

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté comme suit: contents, 20; non contents, 10.

L'honorable M. WOOD: Il me semble, après avoir lu le présent article une seconde fois, que sa signification est celle-ci: les directeurs de la compagnie pourront d'abord émettre le plein montant des obligations autorisées par l'acte spécial, et le paragraphe 4 du présent article fait comprendre que, après que les directeurs auront émis le plein montant des obligations autorisées par l'acte spécial, leur pouvoir d'émettre des obligations ne sera pas considéré comme ayant pris fin; mais ils pourront faire une nouvelle émission jusqu'à concurrence du montant autorisé par l'acte spécial, lorsque les premières obligations auront été retirées.

L'honorable M. SCOTT: Tel est le sens de l'article.

L'honorable M. KERR (Toronto): L'article tel qu'il est maintenant amendé doit certainement avoir cette signification.

L'article tel qu'amendé est adopté.

Article 130.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai suggéré la suspension ou remise de cet article, parce que je croyais qu'il serait nécessaire d'ajouter un paragraphe à l'effet de déclarer que le plan tel que modifié en vue de déviations